



DECISION N° 2022-934

Convention d'occupation précaire
Ville de Perpignan / Mme Sabine BALIARDO - 22 rue
Fontaine Neuve - Perpignan

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que dans le cadre du Nouveau Plan National de Rénovation Urbaine (NPNRU) du Centre Historique le programme, validé par l'Etat (ANRU), prévoit notamment l'aménagement d'un parc urbain destiné à aérer le quartier et créer un poumon vert à proximité de la place Cassanyes, avec de nouveaux logements implantés aux abords.

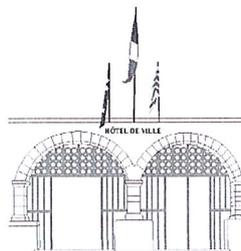
Considérant que pour la réalisation de ce projet, la Ville a acquis l'immeuble dit «Bétriou», bordé par les rues Llucia, Carola et Remparts St Jacques afin de le démolir.

Considérant que famille BALIARDO, résidant dans cet immeuble par le biais du CCAS de Perpignan, a été relogée d'urgence par la Ville dans l'attente d'un relogement définitif.

Considérant que la convention de mise à disposition doit être renouvelée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois tacitement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville renouvelle la mise à disposition à Mme BALIARDO Sabine, d'un logement provisoire à usage exclusif d'habitation, de type F3 et de 55 m², situé au premier étage de l'immeuble sis 22, fontaine neuve à Perpignan.



ARTICLE 2 : La convention est renouvelée pour une durée de 6 mois à compter du 20 novembre 2021, renouvelable tacitement une fois pour la même durée ;

ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant une participation aux charges de 80 euros par mois ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **27 SEP. 2022**

ID Télétransmission : **066-216601369-20220927-J62689-AU-1-1**

Accusé reçu le : **27 SEP. 2022**

Affiché le : **27 SEP. 2022**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

